

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00083

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-08646 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 26 septembre 2023,

comparaissant par Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 21 août 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 août 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 25 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Kalthoum BOUGHALMI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Monique WIRION a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 25 septembre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 26 septembre 2023, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont fait assigner la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de les voir condamner à l'indemnisation de leur préjudice résultant d'un accident de la circulation.

Par acte de désistement d'instance daté du 5 avril 2024 et déposé le 19 avril 2024, PERSONNE3.) a déclaré se désister de l'instance introduite à l'encontre de la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier du 26 septembre 2023.

Par jugement numéro NUMERO2.) du DATE1.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré éteinte l'instance introduite par PERSONNE3.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) par l'exploit d'huissier précité.

L'instruction s'est poursuivie à l'égard des autres parties au litige et elle a été clôturée par ordonnance du 21 août 2025.

II. Les prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) individuellement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer le montant de 17.812,21 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux de retard à compter du DATE2.), date de l'accident, sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Il sollicite, par ailleurs, la condamnation de la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) individuellement, sinon collectivement et solidairement aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours.

La société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) soulèvent, avant tout autre progrès en cause, l'exception *cautio judicatum solvi* sur le fondement de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile. Elles demandent au Tribunal d'ordonner à PERSONNE1.) de consigner le montant de 10.000 euros à titre de caution judiciaire à la Caisse de consignation.

III. Les motifs de la décision

L'article 257, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose qu' « *en toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au paragraphe 2, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées [...]* ».

Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu' « *aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:*

- *d'un Etat membre de l'Union européenne,*
- *d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*
- *d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution ».*

Aux termes de l'article 258, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, « *le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie. Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté* ».

Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de ce même article, « *le demandeur est dispensé de fournir la caution:*

- *s'il consigne la somme fixée,*
- *s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou*
- *s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil ».*

L'exception *cautio judicatum solvi* vise à protéger les parties assignées en justice contre les risques financiers qu'une action judiciaire infondée, intentée par un étranger pourrait engendrer pour eux.

Lorsque les conditions prévues aux articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, le juge a l'obligation d'ordonner le versement d'une caution judiciaire sans disposer d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

Cependant, le juge bénéficie d'une marge d'appréciation dans le cadre de la fixation du montant de la caution judiciaire. Celui-ci est déterminé en fonction de la solvabilité du demandeur et des frais et dommages et intérêts probables auxquels ce dernier risque d'être condamné s'il succombe à l'instance. Les frais et dommages et intérêts à prendre en considération sont ceux résultant du procès lui-même, tels que les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, les dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, l'indemnité de procédure, ainsi que les frais et dépens de l'instance (CA, 1^{er} février 2012, n°36932 du rôle ; CA, 7 juin 2022, n°CAL-2021-00728 du rôle).

Il y a, par ailleurs, lieu de tenir compte du principe de proportionnalité dans le cadre de la fixation du montant de la caution judiciaire, celle-ci ne devant pas constituer un obstacle insurmontable à l'accès en justice (CA, 1^{er} février 2012, n°36932 du rôle ; CA, 7 juin 2022, n°CAL-2021-00728 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) demandent le versement d'une caution judiciaire d'un montant de 10.000 euros pour couvrir les frais et dépens de l'instance, ainsi que l'indemnité de procédure, auxquels PERSONNE1.) risquerait d'être condamné.

Ce dernier se rapporte à la sagesse du Tribunal quant à la demande des parties défenderesses en son principe. Toutefois, il demande au Tribunal de ramener le montant de la caution judiciaire à de plus justes proportions, de sorte qu'il ne dépasse pas celui de 5.000 euros.

Dès lors que les parties défenderesses ont leur siège social, respectivement leur résidence au Luxembourg, elles peuvent invoquer l'exception *cautio judicatum solvi*.

Le Tribunal constate, par ailleurs, qu'PERSONNE1.) réside en Russie. La Fédération de Russie n'étant plus un État membre du Conseil de l'Europe et n'ayant conclu aucune convention internationale avec le Luxembourg qui stipule la dispense de fournir une caution judiciaire, il y a lieu de déclarer la demande des parties défenderesses fondée en son principe.

En tenant compte des critères et principes susmentionnés et notamment de l'indemnité de procédure et des frais et dépens probables auxquels la partie demanderesse risque d'être condamnée si elle succombe à l'instance, le Tribunal fixe le montant de la caution judiciaire à 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

déclare recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) sur base de l'exception *cautio judicatum solvi* à concurrence d'un montant de 5.000 euros ;

ordonne à PERSONNE1.) de fournir une caution judiciaire d'un montant de 5.000 euros et de consigner cette somme à la Caisse de consignation ;

dit qu'à défaut de consigner ce montant, la procédure ne pourra progresser qu'à la seule demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) ;

réserve le surplus ;

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état.